

B I L L .

Acte pour étendre les dispositions de l'acte qui règle le cours des monnaies à certaines monnaies d'or et d'argent frappées après les époques fixées dans le dit acte.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour régler le cours des monnaies en cette province,*" en la manière ci-après mentionnée ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

4 et 5 Vict., ch. 93.

Que l'aigle des Etats-Unis d'Amérique, frappé au commencement ou depuis le commencement de l'année 1841, et avant le premier jour de juillet 1851, et pesant dix deniers dix-huit grains, poids de troy, passera et pourra légalement être offert pour deux louis, dix chelins courant; et que les monnaies des dits Etats-Unis, frappées entre les dates en dernier lieu mentionnées, et qui sont des multiples ou des divisions de l'aigle susdit et ont un poids proportionnel, auront cours pour des sommes proportionnelles, et pourront légalement être offertes par pièces aux mêmes conditions et avec les mêmes déductions pour manque de poids; et pourront aussi être légalement offertes en paiement au poids, suivant les mêmes règles et aux mêmes taux prescrits par la cinquième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, relativement aux monnaies d'or des Etats-Unis susdits, frappées avant le commencement de l'année 1841, et le ou après le premier jour de juillet 1834.

Les monnaies d'or des Etats-Unis, frappées entre 1841, et le premier juillet 1851, auront cours au même taux que celles frappées entre le premier juillet 1834, et le commencement de 1841.

II. Et qu'il soit statué, que les monnaies d'argent des Etats-Unis susdits, frappées au commencement ou après le commencement de l'année 1841, et avant le premier jour de juillet 1851, auront cours et pourront être légalement offertes en paiement par pièces, aux mêmes taux respectivement et aux mêmes conditions relativement aux poids ou autrement que ceux prescrits par la septième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, relativement aux monnaies d'argent des Etats-Unis susdits, frappées avant l'année 1841.

Les monnaies d'argent des Etats-Unis, frappées avant le premier juillet dernier, passeront au même taux que celles frappées avant 1841.

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province pourra, par une proclamation, étendre toutes les dispositions des dites quatrième et cinquième sections de l'acte ci-dessus cité en premier lieu à toutes les monnaies des Etats-Unis, frappées le ou après le premier jour de juillet 1851, des poids et dénominations mentionnés dans les dites sections ou auxquels elles réfèrent, qui, après avoir été essayées à la monnaie royale, seront reconnues être au même titre que celles qui sont mentionnées ou auxquelles il est référé dans les dites sections respectivement.

Le gouverneur pourra étendre les sections 4 et 5 de 4 et 5 Vict., ch. 93, aux monnaies de dates postérieures.